

1. DÉNOMINATION

Sous le nom de

IRP - Fondation internationale pour la recherche en paraplégie est constituée le 22 juin 1995 à Genève une fondation régie par les Art. 80 et ss du Code Civil Suisse et par les présents statuts. Sa durée est indéterminée.

La dénomination en anglais est

IRP - International Foundation for Research in Paraplegia.

La dénomination en allemand est

IRP - Internationale Stiftung für Forschung in Paraplegie

2. SIÈGE

Le siège de la Fondation est à Chêne-Bourg. Elle est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève et est soumise au contrôle de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

3. BUTS

Les buts de la Fondation sont :

- Financer et faire progresser la recherche fondamentale et clinique visant la conception et l'étude de nouvelles stratégies de traitement de la paraplégie, favorisant la régénération nerveuse et la récupération fonctionnelle du système nerveux.
- Identifier, partout dans le monde, les meilleurs projets de recherche et les équipes de chercheurs les plus prometteuses.
- Encourager de jeunes scientifiques à orienter leur carrière et leurs travaux vers la recherche en paraplégie.
- Favoriser la création, au sein d'universités ou d'établissements analogues, de structures de recherche et d'enseignement en paraplégie, régénération nerveuse et récupération fonctionnelle après lésion.
- Favoriser l'échange d'information et la collaboration entre chercheurs et équipes de chercheurs en paraplégie au niveau international.
- Sensibiliser et informer le public sur les progrès de la recherche en paraplégie.
- Toutes autres activités en relation avec la paraplégie.

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.

4. CAPITAL ET RESSOURCES

La Fondation est dotée d'un capital initial de 100'000 francs suisses.

Ses ressources consistent en dons, legs, institutions d'héritier, subventions des pouvoirs publics et produits de collectes ou autres manifestations à but idéal.

La fortune de la Fondation est placée conformément aux dispositions légales en la matière.

5. ORGANES

Les organes de la Fondation sont le Conseil de fondation, le Comité exécutif, le Comité scientifique et l'Organe de révision.

6. CONSEIL DE FONDATION COMITÉ EXÉCUTIF

La Fondation est administrée par un Conseil de fondation (« Le Conseil ») d'au moins trois membres mais qui n'en excède pas quinze, désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le premier Conseil est désigné par les fondateurs. Il se renouvelle par cooptation.

Pour être valables, les décisions du Conseil requièrent la présence d'au moins la majorité de ses membres.

Sous réserve de l'article 12 ci-après, le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président, ou en son absence, celle de son suppléant, est prépondérante.

En cas d'urgence, les séances du Conseil peuvent se dérouler par voie circulaire ou consultative, si aucun des membres ne demande une présence physique. Dans ce cas, les décisions seront prises à la majorité des membres du Conseil.

Le Conseil se réunit chaque fois que la situation l'exige, mais au moins une fois l'an. Il s'organise lui-même, nomme son président et désigne les membres auxquels il confie des charges, notamment son trésorier.

Le Conseil désigne en son sein un Comité exécutif (« Le ComEx ») plus particulièrement chargé de la gestion des affaires courantes.

Le ComEx est composé du Président du Conseil, du ou des vice-présidents, du trésorier et de un à trois autres membres du Conseil, et n'excède pas six membres.

Pour être valables, les décisions du ComEx requièrent la présence d'au moins la majorité de ses membres.

Le ComEx prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président, ou, en son absence, de son suppléant, est prépondérante.

En cas d'urgence, les séances du ComEx peuvent se dérouler par voie circulaire ou consultative, si aucun des membres ne demande une présence physique. Dans ce cas, les décisions seront prises à la majorité des membres du ComEx.

Le Conseil peut confier des tâches telles que le secrétariat, la communication ou la coordination des opérations à des personnes agissant pour le compte de la Fondation à titre professionnel.

Les employés rémunérés de la Fondation ne peuvent siéger au Conseil qu'avec une voix consultative. Les membres du Conseil agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

7. COMPÉTENCES DU CONSEIL DE FONDATION ET DE SON COMITÉ EXÉCUTIF

Le Conseil administre le patrimoine de la Fondation et statue sur son emploi dans le cadre du but poursuivi.

Il constitue l'autorité suprême de la Fondation, la représente à l'égard des tiers et détermine le mode de représentation et de signature engageant la Fondation.

Le Conseil peut édicter tous règlements utiles à la définition des activités et au bon fonctionnement de la Fondation, en particulier, sur le mode de fonctionnement du Conseil et du Comité exécutif.

Le Conseil peut déléguer au Comité exécutif l'élaboration de tels règlements, lesquels devront en définitive être adoptés par le Conseil.

D'une manière générale, le Comité exécutif peut soumettre au Conseil toute proposition de modification des règlements de fonctionnement de la Fondation.

Tous les règlements et toutes modifications desdits règlements sont transmis pour approbation à l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

Toute attribution de subventions directes ou indirectes à la recherche scientifique est basée sur les recommandations d'experts scientifiques désignés à cette fin.

8. COMITÉ SCIENTIFIQUE

Le Comité scientifique est composé d'experts scientifiques reconnus sur le plan international dans les domaines de la neuroscience et de la paraplogie. Il est composé d'au moins cinq membres.

Le Comité scientifique est chargé de l'évaluation des requêtes de soutien financier à la recherche, et de transmettre ses recommandations au Conseil, qui financera les projets les plus prometteurs.

Pour être valables, les décisions du Comité scientifique requièrent la présence d'au moins la majorité de ses membres.

Le Comité scientifique prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président, ou, en son absence, de son suppléant, est prépondérante.

En cas d'urgence, les séances du Comité scientifique peuvent se dérouler par voie circulaire ou consultative, si aucun des membres ne demande une séance orale. Dans ce cas, les décisions seront prises à la majorité des membres du Comité scientifique.

9. COMITÉS D'ACTION

Le Conseil peut apporter sa caution à des Comités d'action constitués en vue de soutenir la réalisation du but social de l'IRP, notamment par des actions de collecte de fonds.

Les Comités d'action et d'autres instances et personnes agréées par l'IRP peuvent faire référence à la fondation et utiliser son nom et sa représentation graphique.

Le Conseil pourra édicter un règlement régissant les relations entre la Fondation et les Comités d'action, autres instances ou personnes agréées, lesquels devront avoir préalablement accepté les termes dudit règlement.

Les comptes des Comités d'action seront gérés par le mandataire désigné par le Conseil et sont consolidés avec ceux de la Fondation.

10. COMITÉ D'HONNEUR

Le Comité d'Honneur est composé de personnalités proches de la Fondation, comme d'anciens membres du Conseil, des Comités d'Action ou du Comité scientifique.

Les membres du Comité d'Honneur sont désignés par le Conseil.

Le Comité d'Honneur peut être composé d'autant de membres que nécessaire.

Les membres n'ont pas de droits ou d'obligations envers la Fondation. Ils se tiennent à la disposition de la Fondation pour des actions ponctuelles.

11. COMPTES ET ORGANE DE RÉVISION

Les comptes de la Fondation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ces comptes sont soumis à un organe de révision désigné par le Conseil, auquel l'organe de révision remet un rapport écrit.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts.

Toute décision concernant une modification statutaire ou la dissolution de la Fondation, ainsi que l'affectation des actifs restants, requerra l'assentiment des deux tiers des membres du Conseil.

La Fondation sera liquidée, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, si ses buts cessent d'être réalisables. Si le patrimoine de la Fondation présente un solde actif, il sera versé à une ou plusieurs institutions poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur un rapport écrit motivé.

Les présents statuts révisés ont été approuvés par le Conseil le 26 octobre 2015 et par l'autorité fédérale de surveillance des fondations en date du 23 décembre 2015.